

Réponse commune du Conseil d'Etat

Comme le relèvent à juste titre les motionnaires, la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RSF 835.1) a déployé des effets positifs sur les offres d'accueil du canton. Un nombre important de places dans les crèches et auprès des associations de mamans de jours ont ainsi pu être créées durant les dix dernières années. En 1996, lors de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la loi, le Service de l'enfance et de la jeunesse a répertorié 432 places auprès d'associations de mamans de jour; en 2004 ce nombre s'élevait déjà à 1318 places. L'offre a donc triplé. Cette loi laisse aux seules communes la tâche d'organiser les accueils de la petite enfance. La différence entre les régions de notre canton est grande en ce qui concerne la mise à disposition des places dans les structures d'accueil de la petite enfance (62 % des places dans les crèches se trouvent dans le district de la Sarine, p.ex.). Mais c'est aussi la demande qui varie selon les régions.

Déjà le rapport établi par la Commission cantonale pour une politique familiale globale intitulé: "Rapport pour une politique familiale globale dans le canton de Fribourg" (cf. Rapport No 151 du 5 octobre 2004, p. 1629 du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil) soulignait l'importance de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Le Conseil d'Etat a donc prévu de réviser la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, dans le sens du rapport (cf. rapport No 151 cité ci-dessus, chiffre 4). En effet, il n'est aujourd'hui plus possible de contester la nécessité économique et démographique des structures d'accueil de la petite enfance. Ainsi, selon les statistiques du recensement populaire 2000, 40% des femmes qui occupent une position de cadre supérieur n'ont pas d'enfants. De plus, le nombre de femmes sans enfants ne cesse d'augmenter. Le manque de structures d'accueil est un des éléments importants de la difficulté de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Il s'agit d'un véritable dilemme pour les femmes et les familles d'aujourd'hui qui souvent doivent choisir entre une carrière professionnelle et une vie familiale. La statistique montre que la décision se fait de plus en plus en faveur de la vie professionnelle, ce qui se comprend bien également d'un point de vue économique. De nombreuses études démontrent que le fait d'avoir des enfants dans une famille dite traditionnelle est un risque de pauvreté. Souvent un salaire ne suffit plus pour subvenir aux besoins d'une famille. Concilier la vie professionnelle et la vie familiale est une question de politique féminine mais également une question économique.

De plus, l'économie fribourgeoise ne peut pas se permettre de renoncer aux ressources humaines que constitue plus de la moitié de la population. L'économie a besoin du savoir-faire et des connaissances professionnelles des femmes. Concilier la vie familiale et la vie professionnelle est aussi une question de développement économique et donc de maintien du standard de vie de notre société.

Le Conseil d'Etat entend promouvoir fermement toutes les mesures qui favorisent l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle des jeunes Fribourgeoises et Fribourgeois. Il entend donc également favoriser encore davantage les structures d'accueil de la petite enfance. Ce point de vue a été partagé par la constituante, qui a, sans opposition lors des

débats, obligé l'Etat à jouer un rôle plus actif dans le domaine de l'accueil de la petite enfance.

Aussi bien le postulat que la motion vont dans le sens des propositions du rapport sur la politique familiale globale, ainsi que les nouvelles dispositions constitutionnelles.

L'article 60 al. 3 de la Constitution du 16 mai 2004 a la teneur suivante:

"En collaboration avec les communes et les particuliers, l'Etat organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous."

Le calendrier de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle est le suivant:

Études préalables en 2005; élaboration d'une nouvelle loi et consultation en 2006; transmission d'un projet législatif au Grand Conseil en été 2007; mesures d'application en 2008; entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1er janvier 2009. Le Conseil d'Etat est conscient qu'il s'agit d'un calendrier ambitieux, notamment si l'on tient compte du fait que lors des travaux préalables des collaborations étroites avec les communes et les institutions existantes sont indispensables.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération la motion et le postulat. Le rapport sur le postulat sera intégré dans le message accompagnant le nouveau projet de loi. En ce qui concerne la concrétisation des buts visés par la motion, elle sera examinée dans le cadre de ces modifications légales mentionnées. En plus, la demande des motionnaires pour une participation financière de l'Etat devrait aussi être examinée sous l'angle de la répartition des tâches entre canton et communes.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion et de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 26 avril 2005